

Annexe II
Commission consultative mixte académique
13 juin 2024

Les candidatures seront examinées par la CCMA en privilégiant l'ordre d'examen prévu par l'article R. 914-77 du code de l'éducation, sous réserve de la prise en compte de considérations liées à la situation particulière des maîtres.

1) Maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service a été réduit ou supprimé

Les maîtres dont le service aura été supprimé bénéficient de la priorité d'accès aux services vacants. De même, les maîtres qui ont leur service réduit à un volume d'heures inférieur à celui de l'année précédente, et ce dès la première heure, bénéficient également de cette priorité (Art. R 914-77 (1°)). La perte d'une ou plusieurs heures supplémentaires annuelles ne saurait naturellement être regardée comme constitutive d'une réduction de service au sens du décret. Les maîtres dont le contrat a été résilié à leur demande, ainsi que les maîtres ayant fait l'objet d'une résiliation de contrat pour motif disciplinaire ou insuffisance professionnelle, ne peuvent prétendre au bénéfice de cette priorité d'emploi.

Sont assimilés aux maîtres dont le service est réduit ou supprimé :

- les maîtres qui ont bénéficié d'une priorité d'accès aux services vacants au titre de l'année précédente et dont la situation n'a pu être réglée que par l'attribution d'un service à temps incomplet ou d'heures sur un service protégé ;
- les chefs d'établissement, chefs d'établissement adjoints ou chargés de formation des maîtres dont l'activité n'ouvre pas droit à un service protégé et qui souhaitent reprendre un service d'enseignement ;
- les maîtres à temps partiel autorisé ou à temps incomplet souhaitant reprendre une activité à temps complet ;
- les maîtres en congé parental ou en disponibilité, dès lors que leur demande de réintégration est formulée dans l'académie où ils exerçaient avant le congé ou la mise en disponibilité.

2) Maîtres titulaires d'un contrat définitif candidats à une mutation

Les maîtres candidats à une mutation bénéficient également d'une priorité d'accès aux services vacants (Art. R 914-77 (2°)).

Sont assimilés aux maîtres candidats à une mutation :

- les maîtres autorisés définitivement, pour un motif médical ou à la suite de leur demande, à exercer dans une échelle de rémunération ou dans une discipline autre que celle au titre de laquelle ils sont titulaires d'un contrat définitif ;
- les maîtres titulaires d'un contrat définitif résilié sur leur demande, pour un motif légitime, qui souhaitent reprendre une activité d'enseignement ou de documentation ;
- les maîtres en congé parental ou en disponibilité, dès lors que leur demande de réintégration est formulée dans une académie différente de celle où ils exerçaient avant le congé ou la mise en disponibilité.

3) Lauréats des concours externes ayant validé leur année de formation / stage y compris ceux qui sont en renouvellement de stage

4) Lauréats des concours internes ayant validé leur année de stage y compris ceux qui sont en renouvellement de stage

5) Lauréats des concours réservés ayant validé leur année de stage y compris ceux qui sont en renouvellement de stage

Réserve faite des maîtres qui étaient déjà titulaires d'un contrat définitif et qui peuvent, s'ils le souhaitent, demeurer dans l'établissement où ils étaient affectés précédemment s'ils y ont également effectué leur stage.

6) Maîtres issus des deuxième et quatrième catégories de l'enseignement privé sous contrat agricole